


Informations de base	
1999/0192(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Création d'un Comité de l'emploi Abrogation Décision 97/16/EC 1996/0097(CNS) Abrogation 2015/0801(CNS) Subject 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	MENRAD Winfried (PPE-DE)	27/07/1999
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2212	1999-11-08
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2205	1999-10-08
	Agriculture et pêche	2240	2000-01-24
	Affaires sociales	2226	1999-11-29
	Affaires sociales	2208	1999-10-22

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/09/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0440 	Résumé
07/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/1999	Débat au Conseil		
14/10/1999	Vote en commission		
14/10/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0045/1999	

22/10/1999	Débat au Conseil		
04/11/1999	Décision du Parlement	T5-0093/1999	Résumé
08/11/1999	Débat au Conseil		
24/01/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/01/2000	Fin de la procédure au Parlement		
04/02/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0192(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 97/16/EC 1996/0097(CNS) Abrogation 2015/0801(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 130 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0045/1999 JO C 158 07.06.2000, p. 0008	14/10/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0093/1999 JO C 158 07.06.2000, p. 0012-0035	04/11/1999	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1999)0440  JO C 021 25.01.2000, p. 0066 E	08/09/1999	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Création d'un Comité de l'emploi

1999/0192(CNS) - 24/01/2000 - Acte final

OBJECTIF : instituer un nouveau Comité de l'emploi en remplacement de l'actuel Comité de l'emploi et du marché du travail (CEMT). **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision du Conseil 2000/98/CE instituant le comité de l'emploi. **CONTENU** : le traité d'Amsterdam prévoit à son article 130 la création d'un Comité de l'emploi à caractère consultatif en remplacement de l'actuel CEMT établi par la décision du Conseil 97/16/CE du 20.12.1996. En conséquence, la décision institue un nouveau comité à caractère consultatif visant à promouvoir la coordination entre les États membres des politiques de l'emploi et du marché du travail. Ce comité sera plus particulièrement chargé de : - suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les États membres et dans la Communauté; - formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, et de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil en la matière. À cette fin, le comité sera également habilité à : - promouvoir la prise en considération de l'objectif d'un niveau élevé d'emploi dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et actions communautaires; - contribuer à la procédure d'adoption des grandes orientations des politiques économiques afin de veiller à leur compatibilité avec des lignes directrices pour l'emploi et contribuer à la synergie entre la stratégie européenne pour l'emploi, la coordination des politiques macroéconomiques et le processus de réforme économique se renforçant mutuellement; - promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre États membres et avec la Commission dans ces domaines; - participer au dialogue sur les politiques macroéconomiques au niveau de la Communauté. Des dispositions sont prévues afin d'établir, le cas échéant, une coopération, avec d'autres organes ou comités compétents en matière de politique économique. Il est également prévu que le comité consulte les partenaires sociaux représentés au sein du comité permanent de l'emploi. Des dispositions sont prévues en matière de composition et de fonctionnement du comité. Il est également prévu de confier à des groupes de travail ad hoc, composés éventuellement d'experts, la réalisation d'études sur des questions spécifiques. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 24.01.2000. À partir du 24.05.2000 au plus tard, l'ancien CEMT cesse d'exister et la décision 97/16/CE est abrogée.

Création d'un Comité de l'emploi

1999/0192(CNS) - 04/11/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Winfried MENRAD (PPE/DE, D), le Parlement européen approuve le projet de décision instituant le Comité de l'emploi mais demande que le celui-ci consulte régulièrement les partenaires sociaux. Il demande également que ce comité travaille avec d'autres organes et comités permanents en charge des politiques économique, financière et sociale. Ce dernier devrait également être associé à la préparation des grandes orientations de politiques économiques de l'Union et des États membres et devrait élaborer - suite à l'adoption des lignes directrices pour l'emploi - une communication annuelle au Conseil, au Parlement et à la Commission concernant la convergence entre emploi, cohésion sociale et politique économique.

Création d'un Comité de l'emploi

1999/0192(CNS) - 08/09/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : conformément au nouveau titre consacré à l'emploi dans le traité d'Amsterdam et à la stratégie coordonnée pour l'emploi prévue dans ce chapitre, instituer un nouveau Comité de l'emploi en remplacement de l'actuel Comité de l'emploi et du marché du travail (CEMT). **CONTENU** : le traité d'Amsterdam prévoit à son article 130 la création d'un Comité de l'emploi à caractère consultatif en remplacement de l'actuel CEMT établi par la décision du Conseil du 20.12.1996 (décision du Conseil 97/16/CE). Ce nouveau comité s'appuiera sur l'expérience acquise par l'ancien CEMT en incluant toutefois les dispositions jugées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du nouveau comité. Ce dernier aura pour tâche de promouvoir la coordination entre les États membres des politiques de l'emploi et du marché du travail et sera plus particulièrement chargé de : - surveiller la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les États membres de la Communauté ; - formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative et de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil en la matière ; - promouvoir des échanges d'informations et d'expériences entre États membres et avec la Commission dans ces domaines; - participer au dialogue sur les politiques macro-économiques au niveau de la Communauté. Le projet de décision prévoit une coordination étroite des travaux avec ceux d'autres comités de l'Union, en particulier le Comité économique et financier et le Comité de politique économique. Il prévoit en outre la consultation formelle et obligatoire des partenaires sociaux selon des formules notamment procédurales à définir. Sur le plan de sa composition, le projet de décision prévoit une modification de la composition de l'ancien CEMT de 2 manières : il est fait référence à l'ancienneté pour garantir le niveau requis de connaissances, d'expérience et de qualité des membres du Comité ; il est demandé de recruter de préférence les membres parmi le personnel des ministères de l'Économie ou des Finances et des ministères du Travail et des Affaires sociales des États membres. Enfin, le projet de décision prévoit l'intégration d'experts techniques via la constitution de groupes de travail techniques ad hoc, en cas de besoin. À noter que dès l'entrée en vigueur du présent projet de décision instituant le Comité de l'emploi, l'ancien CEMT cessera d'exister (la décision 97/16/CE sera en conséquence abrogée).